



**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE¹**

Paris, 13 – 14 novembre 2018

Une réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue au siège de l'OIE du 13 au 14 novembre 2018.

1. Ouverture

Le Docteur Min Kyung Park, Adjointe au Chef du Service des Statuts, a accueilli les membres du Groupe qu'elle a remerciés de leur engagement et du large soutien apporté à l'OIE pour la réalisation des mandats que lui ont confiés ses Membres. La Docteure Park a également remercié et accueilli le Docteur Alec Bishi qui a participé à toute la réunion par voie électronique.

La Docteure Park a rappelé au Groupe le caractère sensible et confidentiel des demandes de reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les documents d'engagement de confidentialité. Elle a également rappelé aux experts les procédures de l'OIE pour protéger la confidentialité des informations et pour déclarer les conflits d'intérêts potentiels (l'expert concerné doit se retirer des discussions /conclusions en cas de conflit d'intérêt potentiel).

La Docteure Park a souligné l'importance de la qualité du rapport public devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB).

La Docteure Park a présenté les Docteurs Marija Popovic et Hernan Oliver Daza, chargés des activités relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires au regard de la PPCB.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur François Thiaucourt. Le Docteur Flavio Sacchini a été désigné rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I, II et III.

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB

a) Pérou

En septembre 2018, le Pérou a présenté une demande visant à être reconnu historiquement indemne de PPCB.

Le Pérou a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2019 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

i) *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a reconnu que le Pérou avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*.

Le Groupe a pris note du fait que les Services vétérinaires du Pérou publient toutes les semaines sur leur site web des rapports épidémiologiques concernant les maladies animales. Le Groupe a appris par le dossier que le système de déclaration fournissait des informations relatives à la survenue des maladies à déclaration obligatoire (suspectées et confirmées) ainsi que sur la localisation, le nombre progressif de déclarations, le nombre d'animaux sensibles, le nombre de cas, le nombre de décès, les résultats confirmés de laboratoire et la répartition cartographique des maladies dans le pays.

Le Groupe a reconnu que le système de déclaration bénéficiait d'un cadre juridique avec une loi nationale répertoriant les maladies à déclaration obligatoire dans le pays et fixant les obligations de déclarer toute suspicion ou détection de maladies dans les douze heures à l'autorité compétente. Le Groupe a également pris note de la Résolution 881 de la Communauté andine (CAN) qui donne une liste des maladies exotiques pour la sous-région des Andes qui comporte la PPCB.

ii) *Services vétérinaires*

Le Groupe a noté que les Services vétérinaires étaient en charge d'exercer les activités de surveillance zoonosaires à partir des déclarations de tout cas suspect de maladies à déclaration obligatoire ou exotiques pour ce pays.

Le Groupe a pris note du fait qu'au niveau central, il s'agissait d'activités réglementaires gérées de façon stratégique au travers des organismes suivants: i) la Sous-direction de l'analyse des risques et de la surveillance épidémiologique pour la mise en place et le maintien d'un système intégré de gestion zoonosaire (SIGSA), fournissant toutes les semaines des informations épidémiologiques portant sur les maladies soumises à déclaration obligatoire et la confirmation de laboratoires ; ii) la Sous-Direction de la quarantaine animale ayant la responsabilité du contrôle et de l'inspection des importations d'animaux d'élevage ainsi que des produits et sous-produits d'origine animale . Elle surveille également le mouvement interne des animaux d'élevage au niveau national; et iii) la Sous-direction pour le contrôle et l'éradication des maladies ayant la responsabilité de la mise en œuvre d'actions de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies considérées comme prioritaires par les Services vétérinaires aux niveaux régional et sous-régional .

Le Groupe a également noté que les Services vétérinaires du Pérou reposent sur 25 Directions Exécutives décentralisées ou des Agences décentralisées pour coordonner la mise en œuvre d'une politique générale et de plans en matière de contrôle et de surveillance des maladies animales aux niveau régional et sous-régional. Le Pérou a indiqué dans son dossier que tous les organismes décentralisés disposaient d'un personnel responsable de la mise en œuvre d'interventions zoonosaires sur le terrain.

iii) *Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que la PPCB n'avait jamais été déclarée au Pérou et que, par conséquent, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv) *Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a constaté que l'importation de vaccin contre la PPCB était interdite et qu'aucune vaccination contre la PPCB n'avait jamais été organisée au Pérou.

v) *Surveillance conformément aux articles 11.5.13 à 11.5.17.*

Le Groupe a pris note du fait qu'il n'y a pas de surveillance spécifique de la PPCB, du fait que cette maladie n'a jamais été déclarée au Pérou. Le Groupe a noté que, dans les 24 heures suivant la déclaration d'une suspicion de foyer de maladie, un spécialiste devait enregistrer toutes les informations rassemblées et exigées par le SIGSA. Le Groupe a noté également que ces informations comportaient la collecte des échantillons et des investigations de laboratoires en suivant une procédure définie. Le Pérou a informé le Groupe que les échantillons seraient immédiatement envoyés au Centre de Diagnostic zoonosaire (UCDSA) pour les conserver jusqu'à ce qu'ils puissent être envoyés à un Laboratoire de référence de l'OIE à des fins de diagnostic de la PPCB.

Le Pérou a fait savoir que l'UCDSA du Service vétérinaire ne réalisait pas le diagnostic de la PPCB et qu'aucun laboratoire privé n'était autorisé à réaliser les tests de diagnostic de la PPCB. De plus, le Groupe a noté que les laboratoires n'étaient pas autorisés à manipuler de *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* (Mmm) vivant.

Le Groupe était préoccupé par le fait que les Services vétérinaires n'avaient pas de dispositions déjà mises en place avec un laboratoire ayant la compétence de la confirmation de la PPCB (tels que des accords officiels avec des Laboratoires de référence pour la PPCB ou d'autres laboratoires régionaux). Le Groupe a donc recommandé que le Pérou mette en place une procédure claire – fixant les responsabilités, les tâches, les procédures de prélèvement, la gestion et le stockage des échantillons, l'expédition et les délais – et organise des formations spécifiques s'adressant à tous les laboratoires soutenant les Services vétérinaires pour assurer une connaissance de l'existence du protocole à suivre en cas de suspicions de la PPCB.

Le Groupe a pris note du fait qu'il y avait un vétérinaire responsable pour chaque abattoir effectuant des inspections *ante- et post-mortem* ; tout signe clinique suspect ou lésion pathologique doivent être déclarés aux Services vétérinaires dans les 12 heures après avoir détecté les cas suspects et procédé à un prélèvement d'échantillons afin de les soumettre à des tests de laboratoires.

Alors qu'il n'y avait pas de détails de données sur le nombre d'échantillons pulmonaires prélevés afin de les soumettre à des tests de laboratoires visant à isoler le mycoplasme ou pour arriver à d'autres diagnostics différentiels de la pneumonie parmi le bétail, telles que *Pasteurella* ou *Mannheimia*, le Groupe a reconnu que le risque d'introduction était négligeable et que les mesures en place décrites étaient suffisantes.

Globalement, le Groupe a décidé que la surveillance était suffisante pour démontrer l'absence de PPCB.

vi) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB*

Le Groupe a reconnu que, conformément à la Décision 195 (du 25 novembre 1983) de la CAN, l'importation d'animaux vivants et de semence dans cette sous-région était interdite en provenance de tous les pays infestés par la PPCB. Le Groupe a noté que les procédures d'importation d'animaux vivants comportaient l'inspection de documents suivie par une quarantaine et la délivrance d'un certificat de santé pour le transit interne (CSTI) afin d'avoir une traçabilité des animaux importés. Le Groupe a également noté que les mouvements des animaux étaient enregistrés dans le SIGSA. Le Groupe a été informé que le personnel aux postes de contrôle était tenu de mettre à jour et d'enregistrer dans le SIGSA les informations à fournir concernant l'entrée des animaux dans le pays.

Le Groupe a pris note de l'implication et les différents rôles joués par les secteurs public et privé en matière de surveillance des maladies. Le Pérou a indiqué qu'en cas de suspicion de PPCB, le bâtiment affecté serait immédiatement soumis à des restrictions accompagnées d'une désinfection des installations dans l'attente de l'obtention des résultats de laboratoire. Le Groupe a noté qu'en cas de confirmation de PPCB, le Pérou mettrait en œuvre des mesures sanitaires supplémentaires, telles que la quarantaine, la déclaration d'urgence sanitaire et une politique d'abattage sanitaire. Toutefois, le Groupe était inquiet du fait qu'il n'y avait pas d'information précisant si un protocole de ce type était officiellement rédigé et s'il y avait un document juridique qui précisait de telles mesures.

Alors que le Groupe a remarqué qu'il n'existait pas de système d'identification unique pour chaque animal, tout le bétail sujet à un mouvement doit être identifié et inspecté pour pouvoir délivrer un CSTI. Les données générées à partir de ce certificat CSTI sont enregistrées dans le SIGSA et accessibles pour des investigations épidémiologiques. Le Groupe a reconnu que les Services vétérinaires ont mis en place 54 postes de contrôle de la quarantaine pour l'ensemble du pays : ces postes sont situés à des emplacements stratégiques en fonction du tracé des mouvements des animaux d'élevage et des systèmes de production.

vii) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.*

Le Groupe a estimé que le dossier du Pérou était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1 du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par le Pérou aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5., article 1.4.6 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi au Pérou de la reconnaissance du statut de pays indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que le Pérou soumette à l'OIE des informations sur les points suivants, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPCB (également détaillées dans les sections susmentionnées) :

- Un plan d'urgence adapté comportant une chaîne d'actions visant spécifiquement la PPCB, partant du point de détection de la suspicion clinique, du diagnostic immédiat d'isolement de l'agent pathogène et de la confirmation à l'aide de techniques moléculaires (c.-à-d. la PCR), jusqu'au point de mise en œuvre des mesures de contrôle ;
- Donner des preuves documentées sur les programmes et les formations de sensibilisation à la PPCB et leur efficacité.

b) Uruguay

L'Uruguay a présenté en septembre 2018 une demande visant à être reconnue historiquement indemne de PPCB.

Le Groupe a demandé un complément d'information et a reçu des clarifications de la part de l'Uruguay.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que l'Uruguay faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*.

Le Groupe a reconnu que toutes les personnes des secteurs public et privés étant en charge d'animaux avaient la responsabilité de la notification de la survenue des maladies animales et que ces informations étaient enregistrées dans un système national d'information zoonositaire (SISA).

ii) Services vétérinaires

Le Groupe a noté que le Service vétérinaire d'Uruguay était l'autorité compétente en matière de santé animale pour la planification et la mise en œuvre des programmes zoonositaires pour la prévention, la surveillance, le contrôle et l'éradication des maladies animales. Au vu des informations communiquées dans le dossier, le Groupe a relevé que le Service vétérinaire d'Uruguay était organisé de la façon suivante:

- la Division zoonositaire (DSA) ayant la responsabilité de conserver, protéger et améliorer la santé animale ainsi que de mettre en œuvre le contrôle et la certification des conditions sanitaires et hygiéno-sanitaires portant sur l'entrée, l'importation et l'exportation d'animaux, de matériel génétique, de produits et sous-produits d'origine animale. Cette Division comprend 19 bureaux régionaux ainsi que 22 bureaux locaux répartis sur six régions;
- la Division de l'industrie animale chargée de garantir la conformité et la sécurité de la viande, des produits à base de viande et des sous-produits, des produits dérivés ainsi que d'autres aliments d'origine animale destinés à l'exportation et la non-exportation ; et
- la Division des laboratoires vétérinaires (DILAVE) ayant la responsabilité d'un soutien apporté au Service vétérinaire en matière de diagnostic de laboratoire. Cette Division DILAVE dispose d'un laboratoire central à Montevideo et de trois laboratoires régionaux.

Au vu du dossier, le Groupe a été informé qu'il existait une coordination entre les vétérinaires du secteur public et des vétérinaires du secteur privé par le biais du système national d'accréditation des vétérinaires indépendants visant à améliorer l'efficacité et l'optimisation de l'utilisation des ressources permettant d'offrir des prestations en matière de santé animale. Le Groupe a noté que ce programme d'accréditation comportait la participation active de professionnels vétérinaires dans des programmes zoonositaires, dans un soutien en matière d'urgences zoonositaires, de collaboration en matière de surveillance épidémiologique et dans la certification pour des marchés nationaux, régionaux et internationaux.

Globalement, Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance de la population d'animaux d'élevage dans le pays et avaient autorité sur ces derniers.

iii) *Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté qu'il n'y avait pas eu de cas de PPCB ces 25 dernières années et que, par conséquent, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*. Le Groupe a également remarqué que les deux pays voisins de l'Uruguay étaient officiellement reconnus indemnes de PPCB.

iv) *Absence de vaccination au cours des derniers 24 mois*

Le Groupe a reconnu que la manipulation ou la possession d'agents étiologiques des maladies n'existant pas dans le pays étaient prohibées en vertu de la loi depuis le 21 mai 1997.

v) *Surveillance conformément aux articles 11.5.3 à 11.5.17.*

Le Groupe a remarqué que la surveillance de la maladie au niveau des élevages était réalisée par la Division DSA par le biais de ses bureaux locaux et régionaux. L'Uruguay a indiqué que ces activités comportaient l'inspection des établissements accueillant des animaux d'élevage, des points de rassemblement d'animaux, des contrôles de transit des animaux et la surveillance des cas suspects de la maladie. Le Groupe a constaté que les inspections cliniques étaient systématiquement réalisées par des vétérinaires accrédités et par le service officiel lors de mouvements d'animaux se rendant à l'abattoir au sein des usines exportatrices de viande ou pour rester au niveau national. Le Groupe a également pris note du fait que les contrôles sur les animaux étaient réalisés avant les mouvements d'animaux au sein du territoire national pour l'approvisionnement national, les foires, les expositions, le passage par des postes sanitaires officiels ou pour des activités imposées par d'autres programmes sanitaires. Le Groupe a insisté sur l'importance de la surveillance pathologique comme étant l'approche la plus efficace pour la surveillance de la PPCB et a souligné que toutes les lésions suspectes détectées dans les abattoirs devaient être suivies par des tests de laboratoires.

Le Groupe a noté que le diagnostic de la PPCB n'était pas réalisé dans le pays. L'Uruguay a précisé qu'en cas de suspicion de PPCB, des échantillons seraient envoyés au Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB et a donné des détails sur la procédure décrivant la collecte, la soumission et l'expédition des échantillons destinés à confirmer le *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* (Mmm).

Le Groupe a noté que le Service vétérinaire d'Uruguay disposait de différents systèmes d'information pour soutenir ces activités de suivi et de surveillance des maladies. L'Uruguay a indiqué qu'un Système national d'information sur les animaux d'élevage (SNIG) était en vigueur qui montrait la répartition de la population des animaux d'élevage et garantissait la traçabilité du bétail depuis l'établissement d'origine jusqu'aux douanes ou aux installations d'entreposage à froid de la viande. Le Groupe a remarqué que toutes les informations relatives aux animaux d'élevage étaient enregistrées dans le système et pouvaient être utilisées à des fins d'investigation épidémiologique en cas de suspicions de maladies animales ou de foyers de maladies animales. En outre, le Groupe a noté que le SISA était utilisé pour gérer la survenue des maladies animales, dont la PPCB dans le pays.

Le Groupe a considéré que, compte tenu de toutes les mesures mises en œuvre par le Département de contrôle des animaux d'élevage (Livestock Controller Department) et par le biais du SNIG, l'Uruguay assurait la traçabilité des animaux en cas d'éventuels foyers de maladies.

vi) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB*

Le Groupe a considéré que la déclaration obligatoire, la surveillance clinique active et pathologique accompagnée d'une surveillance réalisée lors d'autres programmes zoosanitaires (s'appliquant par exemple à la fièvre aphteuse, à la brucellose, etc.) devaient permettre une surveillance constante du statut zoosanitaire.

Le Groupe a noté que le système de prévention reposait sur l'importation d'animaux effectuée uniquement en provenance de pays officiellement reconnus indemnes de PPCB.

Le Groupe a pris note du fait que le Système national d'urgence sanitaire (SINAESA) a été créé en 2009 afin de réaliser les activités requises pour le contrôle rapide et l'éradication des maladies exotiques. Le Groupe a également remarqué que ce système SINAESA représentait l'autorité aspécifique permanente ayant la responsabilité de la coordination des institutions publiques en Uruguay pour gérer les risques de catastrophes. Toutefois, le Groupe a noté qu'il n'y avait pas de plan d'urgence spécifique pour la PPCB. Le Groupe a pris connaissance des mesures générales devant être appliquées en cas de foyers de PPCB comportant des restrictions d'accès, l'isolement, la mise en quarantaine, la désinfection, l'élimination des

animaux, des restrictions des mouvements des animaux, l'interdiction des manifestations impliquant du bétail, le recours à des mesures biologiques (vaccination ou sérum), le marquage des animaux, le traitement, des pratiques d'hygiène correctes, l'abattage sanitaire partiel ou total. Le Groupe s'est félicité qu'il y ait des fonds spécifiques attribués en cas d'urgence ou de dédommagement pour les éleveurs.

vii) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.*

Le Groupe a convenu que la présentation du dossier soumis par l'Uruguay était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par l'Uruguay aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5., article 1.4.6 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi à l'Uruguay de la reconnaissance de son statut de pays historiquement indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que l'Uruguay soumette à l'OIE les informations sur les points suivants, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPCB (également détaillées dans les sections susmentionnées):

- Un plan d'urgence adapté comportant une chaîne d'actions visant spécifiquement la PPCB, partant du point de détection de la suspicion clinique, du diagnostic immédiat d'isolement de l'agent pathogène et de la confirmation à l'aide de techniques moléculaires (c.-à-d. la PCR), jusqu'au point de mise en œuvre des mesures de contrôle ;
- Donner des preuves documentées portant sur les programmes et les formations de sensibilisation à la PPCB et leur efficacité.

c) Autre demande

Le Groupe a évalué une autre demande émanant d'un Membre pour la reconnaissance d'un pays au statut indemne de PPCB et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

4. Questions diverses

Le Groupe a recommandé à l'OIE d'élaborer des lignes directrices relatives à la préparation de plans d'urgence et s'adressant, si possible, à des maladies spécifiques dont la PPCB.

Le Groupe a remarqué que la taxonomie de l'agent pathogène causant la PPCB n'était pas harmonisée avec la nouvelle nomenclature des documents de l'OIE et a fortement recommandé de revoir la taxonomie existant actuellement.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRIPNÉUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 13 – 14 novembre 2018

Mandat

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) (ci-après désigné « le Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes déposées par des Membres de reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB ainsi que pour la validation du programme de contrôle officiel de la PPCB conformément à la Procédure opératoire standard relative à la reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse ainsi que pour la validation du programme national de contrôle officiel.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.
2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et, au plus tard, deux semaines avant la réunion.
3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la PPCB et de validation de leur programme officiel de contrôle déposées par les Membres.
 - a) Avant la réunion:
 - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
 - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
 - rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), à l'aide du formulaire fourni par l'OIE;
 - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
 - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.
 - b) Pendant la réunion:
 - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise ;
 - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
 - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, i) de reconnaître (ou non) le ou les pays ou la ou les zone(s) indemnes de fièvre aphteuse ii) d'obtenir (ou non) la validation par l'OIE du programme national officiel de contrôle et indiquer toute information manquante ou domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par le Membre demandeur.
 - c) Après la réunion:
 - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport, si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 13 – 14 novembre 2018

Ordre du jour

1. Ouverture
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB
 - Pérou
 - Uruguay
 - Autre demande
 4. Questions diverses
 5. Adoption du rapport
-

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRIEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 13 – 14 novembre 2018

Liste des participants

MEMBRES

Dr Alec Bishi (participation par voie électronique)
Senior Lecturer & Head of Department (Population Health)
Neudamm Campus
Université de Namibie
Private bag 13301
340 Mandume
Ndemufayo Avenue, Pionierspark
Windhoek
NAMIBIE
abishi@unam.na; alecbishi@hotmail.com

Dre Chandapiwa Marobela-Raborokgwe
Responsable du Lab. (Directive adjointe)
Chandapiwa Marobela-Raborokgwe (Bvetmed, MSc Vet Microbiology)
Botswana National Veterinary Laboratory
Private Bag 0035
Gaborone
BOTSWANA
Tél: +267 3928816
Fax: +267 3298956
omarobela-raborokgwe@gov.bw

Dr Flavio Sacchini
Département immunologie et sérologie
Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél: +39 0861332437
f.sacchini@izs.it

Dr François Thiaucourt
UMR15 CIRAD-INRA
Contrôle des maladies animales exotiques et émergentes
Campus International de Baillarguet, TA A-15/G
34398 Montpellier cedex 5
FRANCE
Tél: (33) 4 67.59.37.24
Fax: (33) 4 67.59.37.98
francois.thiaucourt@cirad.fr

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dingu (*Invité, excusé*)
26 Dalrymple Crescent
Edimbourg EH9 2NX
Ecosse
ROYAUME UNI
Tél.: +212 523 30 31 32
Fax: +212 523 30 21 30
Fax: (49-38351) 7-151
b.dingu@mci-santeanimale.com

SIEGE DE L'OIE

Dre Monique Eloit
Directrice générale
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tel: (33) 1 44 15 18 88
Fax: (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dre Min Kyung Park
Adjointe au Chef du
Service des Statuts
m.park@oie.int

Dre Marija Popovic
Chargée de mission
Service des Statuts
m.popovic@oie.int

Dr Hernán O. Daza
Chargé de mission
Service des Statuts
oh.daza@oie.int

